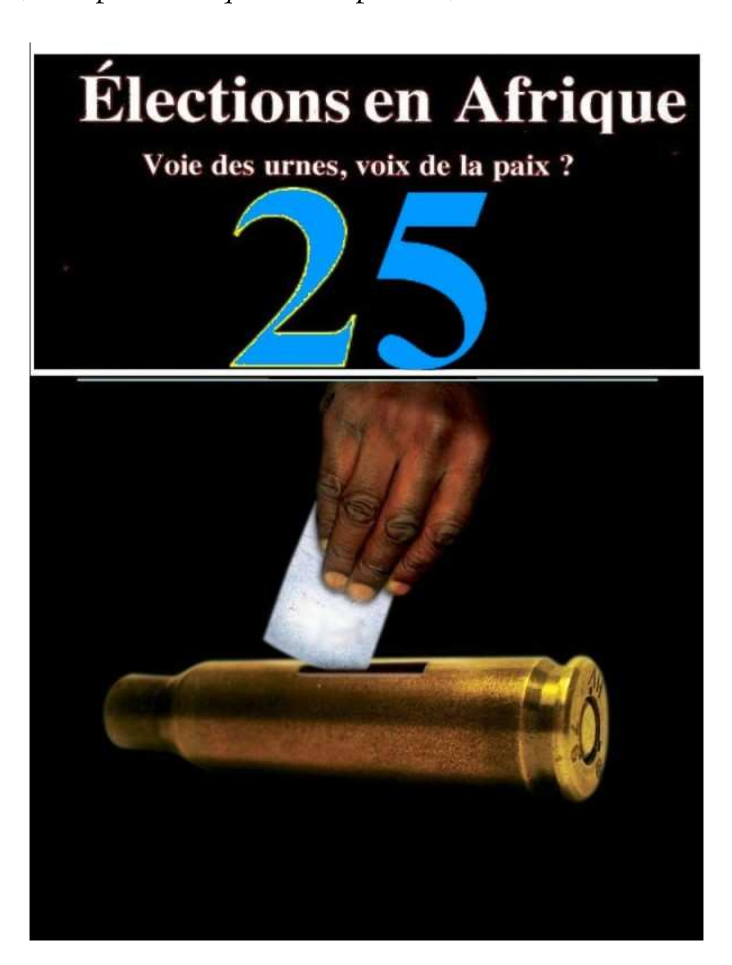



*Pauvres, mais honnêtes, nous paraissons quand nous pouvons, et notamment le*







# BAGARRES
## autour de la
## CONSTITUTION R D Congolaise



***Joseph Kabila lors de la promulgation de la Constitution***

Le projet présidentiel de modifier la Constitution de la RDC, ainsi que certaines dispositions de la loi électorale continue à susciter des remous qui, en s'élargissant, englobent de plus en plus tous les autres mécontentements. C'est notamment le cas à l'Université où le mal-être des étudiants vient rendre encore plus délétère une atmosphère préélectorale déjà détestable.

Nous avons déjà évoqué ici ce projet, dont le tort est surtout d'être déposé *in tempore suspectissimo.* Non seulement il a surgi dans le paysage politique congolais moins d'un an avant une échéance électorale mais, comme le pouvoir a pris unilatéralement l'initiative de faire campagne très tôt, on a souvent subjectivement l'impression que ce scrutin, prévu pour novembre, est bien plus proche et que c'est demain que les Congolais se rendront aux urnes. Ce qui pose déjà une question en soi : d'ici la fin de l'année, jusqu'où ira la surchauffe ?

## *La question*

Pour prendre les choses dans l'ordre, voici d'abord ce qu'en pense une organisation d'avocats.

**L'Organisation de Défense et de Promotion des Droits de l'Homme ainsi que de Développement démocratique, « Toges Noires »** suit, avec intérêt, le débat auquel se livrent, depuis un certain temps, le Gouvernement et l'Alliance Pour la Majorité Présidentielle, d'une part, et, d'autre part, certains partis politiques se réclamant de l'Opposition.

Il lui revient, de ce débat, que le Gouvernement et l'Alliance Pour la Majorité Présidentielle, entendent solliciter et obtenir, du Parlement, la révision constitutionnelle pour réduire le scrutin de l'élection du Président de la République de deux à un tour, tandis que certains partis se réclamant de l'Opposition politique trouvent inopportune et même malicieuse l'initiative.

Le Gouvernement et l'Alliance pour la Majorité Présidentielle argüent que le scrutin à un tour serait moins couteux et censé éviter au pays une guerre identitaire comme celle vécue à Kinshasa et au Kenya et qui menace d'éclater en Côte d'Ivoire ; tandis que les partis politiques se réclamant de l'Opposition argüent que la Constitution n'a jamais fait l'objet d'évaluation pour penser déjà à la réviser et que le scrutin à deux tours appliqué en RDC n'a pas démérité, au contraire, elle élargit l'assiette de la légitimé du Président de la République élu.

Pour enfoncer le clou et clore le débat, le Gouvernement annonce, sur un ton de défi, que, fort de sa majorité parlementaire, il va obtenir la révision constitutionnelle et réduire le scrutin de l'élection présidentielle de deux tours à un tour. Les partis se réclamant de l'Opposition quant à eux, accusent le Gouvernement et l'Alliance pour la Majorité Présidentielle de chercher à changer les règles de jeu pour gagner les élections de façon déloyale et menacent de lancer un appel au boycott des élections.

Il ressort des allégations des uns et des autres que ce débat tourne autour des problèmes suivants :

- Problème de procédure de la révision constitutionnelle en ce qui concerne l'auteur de l'initiative, la matière sur laquelle elle porte et la place du peuple dans l'exercice ;
- Problème économique en ce sens que certains estiment que le scrutin à double tour est plus couteux que le scrutin à un tour ;
- Problème sécuritaire en ce sens que, de l'avis de certains, le scrutin à un tour éviterait au pays une guerre identitaire ;
- Problème politique dans la mesure où, pour certains, le scrutin à double tour donne une large légitimité au Président élu;
- Problème de droits des personnes car le scrutin organise les modalités de l'exercice du droit de vote que la constitution reconnait au citoyen ;

**Ainsi, l'Organisation de Défense et de Promotion des Droits de l'Homme et de développement démocratique, « Toges Noires » rappelle que :**

- La Constitution de la République prescrit, en son article 218, que l'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment au **Président de la République**, au **Gouvernement** après délibération en conseil des ministres, à **chacune des chambres du Parlement** à l'initiative de la moitié de ses membres, à **une fraction du peuple congolais**, en l'occurrence 100.000 personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une des chambres.
- Elle poursuit que chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décident à la majorité absolue de chaque chambre, du bien fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision. **La révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvée par référendum**. Toutefois le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis au référendum lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès l'approuvent à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant.
- La Constitution de la République prescrit, en son article 220, que la forme de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle et poursuit **qu'il est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et les libertés de la personne** ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées.

- La Constitution de la République prescrit, en son article 172, que l'exercice budgétaire commence le premier janvier et se termine le 31 décembre et poursuit, en son article 175 alinéa 1, que le budget des recettes et des dépenses de l'Etat est arrêté chaque année par une loi.
- Le budget de la Commission Electoral National Indépendante, lequel budget avait servi de sous bassement au projet du calendrier électoral, avait été transmis au Gouvernement et aux Partenaires l'année passée et que le Gouvernement s'était engagé à verser les fonds mis à sa charge sur base d'un plan de décaissement négocié avec la Commission Electorale Nationale Indépendante et les Partenaires.
- La Constitution de la République prescrit, en son article 70 alinéa 1, que le Président de la République est **élu au suffrage universel direct** pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois et poursuit, en son article 71, que le Président est **élu à la majorité absolue des suffrages exprimés**. **Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour**. Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.
- Le Droit de choisir ses représentants, en général, et, en particulier, le Président de la République est un droit de l'Homme, mieux un droit de la personne humaine ou un droit humain cité dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui stipule, en en son article 21 alinéas 1 et 3, que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par les élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.
- Renforçant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte Internationale relatif aux Droits civils et politiques prescrit, en son article 25, que tout citoyen a le droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnête, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs.
- La Constitution de la République prescrit, en son article 5, que la souveraineté nationale appartient au peuple et que tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élection et indirectement par ses représentants.

**L'Organisation de Défense et de Promotion des Droits de l'Homme et de développement démocratique, « Toges Noires » constate que :**

- Bien que la Constitution reconnait concurremment au Président de la République, au Gouvernement, à chacune des chambres du Parlement et à une fraction du peuple, l'initiative de la révision constitutionnelle, **la présente initiative portant, pourtant sur les modalités d'exercice du droit du citoyen d'élire le Président de la République, est prise par le Gouvernement et non par le peuple,** titulaire du droit de vote.
- Alors que la Constitution prévoit la possibilité de soumettre le projet, la proposition ou la pétition de la révision constitutionnelle à l'approbation du référendum ou du Congrès, **le Gouvernement appuyé par la Majorité présidentielle contourne le peuple à travers le référendum et lui préfère la voie du Congrès ;**

- Le Gouvernement allègue, au mois de janvier 2011, que le scrutin à double tour est plus couteux alors qu'il avait, en 2010, non seulement reçu, de la Commission Electorale Nationale Indépendante, le budget des Elections prenant en compte le cout du scrutin à double tour, mais aussi s'était engagé à libérer les fonds mis à sa charge sur base d'un plan de décaissement négocié avec la Commission Electorale Nationale Indépendante et les partenaires.
- Le scrutin à deux tours organisé en 2005 – 2006 n'avait pas débouché sur une guerre identitaire. Les violences armées ayant opposé la Garde présidentielle de Président Joseph KABILA et la Garde du Sénateur Jean Pierre BEMBA n'avaient pas pour source le mode de scrutin ni la contestation des résultats électoraux. Elles sont intervenues plus ou moins un an après que le Sénateur Jean Pierre BEMBA ait reconnu la victoire du Président Joseph KABILA.
- Autant les Députés qui, comme notamment les honorables Moïse KATUMBI au Katanga, Vital KAMHERE au Sud Kivu et Alex KANDE au Kasaï Occidental, ont eu à faire élire d'autres députés inscrits sur leurs listes grâce au nombre de voix qu'ils avaient récoltées, ont plus de considération et de légitimité, autant un Président de la République, qui serait élu avec moins de 50% de voix **et, dans le pire de cas, avec moins de voix qu'un Député, ne bénéficierait pas de la considération et de la légitimité du peuple**.
- La Constitution de la République, dans ses articles 70 et 71, organise les modalités d'exercice et / ou de jouissance d'un droit de l'homme, d'un droit de la personne humains ou d'un droit humain appelé « Droit de vote » en précisant, en ce qui concerne l'élection du Président de la République, **que le citoyen congolais exercera ce droit lui-même, c'est-à-dire directement et non par personne d'autre interposée et qu'il aura la possibilité d'être consulté deux fois pour l'élection du Président de la République.**
- Le fait d'être consulté directement et l'exclusion de la représentation dans l'élection du Président de la République responsabilise et honore d'avantage le citoyen dans sa participation dans la désignation du Président de la République. **Aussi, l'ouverture de la possibilité d'être consulté deux fois sur l'élection du Président de la République, met le citoyen dans les conditions d'exercer son droit de vote judicieusement, aisément, en toute responsabilité et en connaissance de cause en ce sens qu'il lui permet de mieux connaitre le candidat à élire par le tamisage des candidats au premier tour et par le choix du meilleur candidat au second tour.** En effet, pour un peuple, dont plus de la moitié est analphabète, il lui est plus aisé et plus responsable de choisir le meilleur candidat sur une liste de plusieurs personnes, voir même de 50 personnes que sur une liste de deux personnes seulement.
- Non seulement, la Constitution reconnait le droit d'élire le Président de la République, mais aussi accompagne ce droit, dans les modalités de son exercice et / ou de sa jouissance, non seulement en interdisant aux parlementaires de se substituer aux citoyens dans l'élection du Président de la République, mais aussi en garantissant au citoyen des conditions d'aisance et de lucidité pour l'exercice judicieux et responsable de ce droit. Ramener le scrutin de deux à un tour veut dire retirer au citoyen les conditions de mieux connaitre le candidat à élire et d'élire aisément, judicieusement, en toute responsabilité et en connaissance de cause après tamisage de candidat ; et ce, en l'obligeant, tout en sachant qu'il est analphabète, de choisir le Président de la République en une seule fois et sur une liste de plusieurs personnes.
- La réduction du scrutin de deux tours à un diminue ou, mieux, réduit ainsi les conditions d'aisance et de lucidité qui servent de sous bassement à une élection responsable et

judicieuse, conditions pourtant garanties dans la présente constitution. Pour autant que le droit et se modalités d'exercice et / ou de jouissance font Un, la diminution ou la réduction des conditions d'aisance et de lucidité de l'exercice et / ou de la jouissance de ce droit entraine la diminution ou la réduction de ce droit.

- Il est plus difficile de choisir judicieusement et en toute responsabilité un Président de la République sur une liste de plus de cinquante candidats que de le faire sur une liste de deux candidats et que, par conséquent, la possibilité donné aux électeurs de tamiser, au premier tour, les candidats et de choisir, au second tour, l'un sur les deux candidats restants permet aux citoyens en âge de voter d'exercer judicieusement et en toute responsabilité leur droit de vote.
- Alors que les questions relatives aux élections requièrent, en plus du respect de la légalité, un large consensus pour l'acceptation, par tous, des résultats électoraux et la consolidation de la légitimité des élus, le Gouvernement et l'Alliance pour la Majorité Présidentielle, comptant sur leur majorité au Parlement, rejettent, d'un revers de la main, les préoccupations exprimées par les partis se réclamant de l'opposition politique et certaines personnalités de la Société civile, dont le Cardinal MOSENGO. (sic)

**Fort de ces faits, de ce rappel et de ce constat, L'Organisation de Défense et de Promotion des Droits de l'Homme et de développement démocratique, « Toges Noires » :**

- Conclue que la démarche entreprise par le Gouvernement avec le soutien de l'Alliance pour la Majorité Présidentielle de prendre l'initiative qui, compte tenu de la matière concernée reviendrait légitimement à une fraction du peuple et d'éviter sciemment de soumettre, à l'approbation du référendum, son initiative de révision constitutionnelle portant sur une matière relevant de la souveraineté nationale dont le peuple est détenteur, à l'approbation du référendum, quant bien-même la Constitution le lui permet, **est une injure et un acte de mépris à l'égard du peuple congolais qui**, pourtant, avait donné sa confiance en 2005 à l'Autorité morale de l'AMP, le Président Joseph KABILA dont il se réclame;
- Déplore que cette injure et cet acte de mépris tirés de l'ignorance et de la méconnaissance du peuple dans la prise des décisions sur des matières relevant de la souveraineté nationale, comme le Gouvernement avait encore eu à le faire dans les démarches initiées pour obtenir le retrait de la MONUSCO et de ses casques bleus, ne soit pas un acte isolé, mais s'inscrive plutôt dans sa politique et dans la perception qu'il se fait du peuple congolais ;
- Dit non fondé l'argument relatif au cout du scrutin à deux tours car le budget communiqué au Gouvernement par la Commission Electoral National Indépendante prend en charge le cout du scrutin à deux tours. Le Gouvernement s'était engagé à décaisser les fonds mis à sa charge. Ce budget des élections est donc supposé pris en compte dans le budget de l'Etat de cette année.
- Dit non pertinente l'allégation selon laquelle le scrutin à deux tours aurait l'apanage de donner ouverture aux guerres identitaires, juge que c'est plutôt les attitudes triomphalistes du Gouvernement et le boycott des élections, que les partis se réclamant de l'opposition menacent de lancer, qui sont porteuses des germes des contestations des résultats électoraux et des guerres identitaires ; et les condamne, en conséquence, avec la dernière énergie.

- Dit que, pour autant que la réduction du scrutin de l'élection présidentielle de deux à un tour ouvre la voie à une modalité d'exercice et / ou de jouissance du droit de vote qui, en obligeant les électeurs à choisir un président de la République sur une liste de plusieurs candidats, ne leur permet pas d'exercer judicieusement et en toute responsabilité le droit de vote, ce mode de scrutin réduit le droit de vote lui-même et, par conséquent, **l'initiative de la révision constitutionnelle portant sur la réduction de deux à un tour du scrutin interdite ; et ce, conformément à l'article 220 alinéa 2 de la Constitution qui prescrit qu' est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés des personnes**.
- Invite le Gouvernement de s'abstenir de cette périlleuse entreprise et, en cas d'entêtement, le prévient qu'elle lancerait l'appel à la mobilisation de toutes les organisations des Droits de l'Homme et de la Société civiles, des syndicats, des églises, des organisations, des partis politiques et de la Majorité populaire pour des manifestations et actions pour sauver la Nation et la Démocratie.

Pour TOGES NOIRES
Le Secrétaire Général
Me Marie André MUILA KAYEMBE

L'enjeu du débat étant ainsi fixé, voyons à quoi le débat lui-même a ressemblé, pour autant que l'on puisse dire que débat il y a eu.

## *Révision constitutionnelle : pourquoi l'opposition a quitté l'hémicycle*

Par Radio Okapi



***François Mwamba, député national et secrétaire général du MLC. Photo Réveil-FM***

La proposition de loi sur la révision constitutionnelle a été jugée recevable, mardi 11 janvier, par la plénière de l'Assemblée nationale. C'était à l'issue d'un vote en l'absence de l'opposition parlementaire. Cette dernière a estimé que le projet de loi a été reçu en violation de procédure prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Les députés de l'opposition François Mwamba et Bofasa Djema ont livré, mardi, les motifs de forme et de fonds pour rejeter le projet de révision constitutionnelle avant qu'il ne passe au vote.

1. **Le document présenté à la plénière n'avait pas le cachet du bureau de l'Assemblée nationale**. Ce qui constitue, selon l'opposition, un vice de forme.
2. D'après l'opposant Clément Kanku, **certaines signatures apposées sur le document datent du 9 janvier alors que le projet de révision est supposé être parvenu au bureau de l'Assemblée nationale le 5 janvier.** Deuxième vice de procédure, selon l'opposition.
3. Le projet de révision doit recueillir l'avis du gouvernement avant d'être transmis à l'Assemblée nationale pour examen, indique l'opposition. Ce qui n'a pas été fait.
4. Le député MLC François Mwamba a déclaré, au cours de sa motion de procédure, que **la révision de la loi fondamentale est une question politique et non juridique**, promettant que l'opposition affichera sa détermination à bloquer ce projet de loi.

La motion de procédure de François Mwamba a été rejetée. **L'opposition a quitté l'hémicycle après des altercations avec la majorité**.

**Révision constitutionnelle : mode d'emploi**

La révision de la constitution est prévue dans l'article 218 de la constitution du 18 février 2006. Selon cet article, l'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment :

1. au Président de la République

2. au Gouvernement après délibération en Conseil des ministres

3. à chacune des Chambres du Parlement à l'initiative de la moitié de ses membres

4. à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100.000 personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux Chambres.

Lorsque l'initiative de la révision constitutionnelle émane de l'Assemblée nationale, elle doit faire l'objet d'un débat au sein de la conférence de présidents de groupes parlementaires.

Cette étape a été franchie, mais les députés de la majorité et de l'opposition ne sont pas tombés d'accord sur les modalités d'examen en plénière du projet de loi de révision constitutionnelle. Le spectacle offert, mardi, par les députés est la conséquence de ce désaccord, estiment des sources de l'Assemblée nationale.

Ce projet sera envoyé au Sénat qui jugera aussi de sa recevabilité. **Le projet de révision sera adopté si l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès l'approuvent à la majorité des trois cinquième des membres qui les composent ou s'il est approuvé par référendum**.

De plus, ce projet est conforme aux prescrits de la constitution, font valoir les députés de la majorité. Ils se réfèrent à l'article 220 de la constitution qui interdit toute révision des articles portant sur :

- La forme républicaine de l'Etat
- Le principe du suffrage universel
- La forme représentative du Gouvernement
- Le nombre et la durée des mandats du Président de la République
- L'indépendance du pouvoir judiciaire

- Le pluralisme politique et syndical

Les députés de la majorité affirment que les huit articles visés par la révision n’enfreignent pas l’article 220 de la constitution.

Les huit articles qui pourront bientôt être révisés sont les suivants :

1. L’ Article 71 alinéa 1 qui prévoit une élection présidentielle à deux tours. La majorité veut la ramener à un seul tour
2. L’article 110 qui consacre la perte du mandat de député ou sénateur à un élu qui exerce des fonctions incompatibles à son mandat électif. Les députés veulent retrouver leurs sièges à l’Assemblée nationale à la fin des fonctions politiques jugées incompatible à leur mandat électif.
3. L’article 126 de la constitution de 2006 n’avait pas prévu l’hypothèse où le gouvernement doit demander les crédits provisoires au parlement lorsque le budget n’est pas voté à temps. Les députés proposent de l’intégrer
4. L’article 149 ne dispose pas clairement que le Parquet exerce son ministère sous l’autorité du ministère de la Justice. La nouvelle disposition proposée montre clairement la dépendance du Parquet au ministère de la Justice.
5. La modification des articles 197 et 198 prévoit qu’ en cas de crise politique grave menaçant le fonctionnement des institutions provinciales, le Président de la République use de son arbitrage pour débloquer la situation et assurer la continuité de l’Etat.
6. L’article 218 : le Constituant originaire n’a pas déterminé l’autorité compétente pour convoquer le Peuple en référendum. Afin de suppléer à cette lacune, la présente révision suggère de conférer cette prérogative au Chef de l’Etat.
7. La révision de l’article 226 de la constitution propose de déconstitutionnaliser la programmation de l’installation de 26 nouvelles provinces et de la laisser aux bons soins du législateur

***Vote au Sénat***

Après l’Assemblée nationale, dont 334 députés ont voté mardi pour la révision de huit articles de la Constitution en l’absence de ceux de l’Opposition, ce sera le tour jeudi du Sénat de se prononcer sur le « bien-fondé » de cette initiative.
Le Sénat, qui s’est réuni mercredi en séance plénière sous la présidence de Léon Kengo wa Dondo, a reporté à ce jeudi le vote de la proposition de loi déjà approuvée par l’Assemblée nationale mardi, portant révision de la Constitution . Le président du Sénat a donné la parole à une vingtaine de sénateurs pour s’exprimer sur le bien-fondé de la révision de la Constitution. Mais, a constaté Kengo wa Dondo, personne n’a répondu à cette question.

Le Sénat est une assemblée moins docile envers le pouvoir que la Chambre. Sur la composition de la CENI, par exemple, il a émis des propositions bien plus logiques que celle de la Chambre et il est fort dommage qu’on les ait écartées.
La première étape du processus de Révision est que la Chambre - c’est fait – et le Sénat acceptent de réunir en Congrès pour en débattre. Un refus pourrait tout bloquer. Devant une telle situation, la réaction congolaise habituelle est de se réfugier dans les détails de procédure, ce qui permet de dire « non » tout en ne se prononçant pas quant au fond. Il restait à savoir s’il s’agissait là d’une véritable volonté de résister, ou d’un simple baroud d’honneur.

**On a été vite fixé. Dès le 13 janvier, le Sénat a approuvé la réforme de la Constitution** qui devrait faire de l'élection présidentielle prévue cette année un scrutin à un seul tour, ce qui favoriserait la réélection du chef de l'Etat sortant, Joseph Kabila. Les sénateurs se sont prononcés par 71 voix contre une et neuf abstentions en faveur de ce texte adopté mardi à l'Assemblée nationale. La réforme doit maintenant être approuvée à plus de 60% par les deux chambres réunies en Congrès. Joseph Kabila assure que la République démocratique du Congo ne peut pas se permettre deux tours de scrutin. Ses rivaux, qui feraient vraisemblablement cause commune dans le cadre d'un éventuel second tour, ont promis des manifestations pour faire obstacle au projet.

*« C'est une révision constitutionnelle «par effraction»*, soutiennent les sénateurs de l'opposition » d'après **Le Climat Tempéré** du 14 janvier 2001.

« La RD Congo est désormais placée sur un chemin d'incertitudes devant la démarche précipitée de la révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006.
Jeudi 13 janvier au Sénat, les sénateurs de l'opposition ont claqué la porte au cours d'une séance plénière présidée par le speaker de la Chambre haute du Parlement, Kengo wa Dondo.
Dans une déclaration lue devant la presse par le sénateur Mokonda Bonza dans le hall de la Chambre haute du Parlement, l'opposition politique dénonce «*le prétexte fallacieux selon lequel il n'y aurait pas d'argent pour organiser les deux tours des élections présidentielles*».
Les sénateurs du camp de l'opposition qualifient la modification de la loi fondamentale d'«une révision constitutionnelle par effraction» qui viole «*ouvertement et intentionnellement la Constitution et les règles élémentaires de procédure*».
«L'opposition politique du Sénat a tout fait pour ramener les collègues de la majorité à la raison mais en vain», ont indiqué les signataires de la déclaration.
Le ras-le-bol a été exprimé par la sénatrice Bernadette Mafuta Nkoy à travers une motion d'information dont elle a usé pour condamner l'inscription d'une nouvelle matière relative à la révision constitutionnelle qui n'était pas prévue au calendrier de la session extraordinaire de décembre 2010.
«*L'histoire nous jugera et nous nous retirons ci-après* », a indiqué la sénatrice Mafuta Nkoy, avant de souligner : «*Je ne me laisse pas intimider. Ceux, qui le font, ne me connaissent pas. Je suis le léopard*».
«*Aucune constitution n'est écrite pour l'éternité. Mais tout ce qu'on demande, c'est de respecter le fond, c'est de respecter la procédure, c'est de respecter les limites imposées par la Constitution elle-même. Si on ne les respecte pas, ça s'appelle en droit la fraude à la Constitution. Là, nous sommes en train de voir corrompre même ceux qui ne doivent pas être corrompus*», a martelé le sénateur Jacques Djoli dans une intervention concernant le bien-fondé d'une telle démarche juridique.
Les députés nationaux, auteurs de cette initiative, «*auraient dû laisser et doivent laisser le chef de l'Etat tranquille, en dehors de leurs messes*», a-t-il fait savoir.
«*S'ils veulent le faire élire, le président (de la République) doit se faire élire librement. Ne l'engagez pas dans votre…* », a relevé Jacques Djoli.
Dans cette révision constitutionnelle, il est proposé «*une hyper politisation du pouvoir présidentiel, c'est-à-dire de la présidentialisation peut-être implicite. On veut donner au président (de la République) des pouvoirs qu'il n'a même pas demandés*», a noté le sénateur.
Il a accusé les initiateurs de la révision constitutionnelle d'avoir cherché à toucher à des matières non révisables dans la Constitution du 18 février 2006.
«*La calebasse sacrée de la nation, on ne peut pas l'ouvrir en public. Ce sont des interdits. On ne touche pas aux interdits sous peine de s'attirer les foudres des ancêtres*», a-t-il dit. La démarche de l'AMP est de vouloir aussi constitutionnaliser une inconstitutionnalité, malgré la nécessité de réviser la loi fondamentale.

Pour le sénateur Abibi, la coalition au pouvoir tient à éviter un débat contradictoire au deuxième tour avec la présentation du bilan pour permettre au souverain primaire de voter en âme et conscience.
La proposition de loi portant révision de certaines dispositions de la Constitution a été approuvée par 60 sénateurs de la majorité, en l'absence de leurs collègues de l'opposition. Neuf sénateurs ont voté contre alors que deux se sont abstenus. En clair, les deux chambres réunies en congrès vont décider ce vendredi de l'adoption définitive de la Constitution révisée. »

Enfin le 15 janvier Afrikarabia annonçait, sous la plume de Christophe Rigaud : « *Joseph Kabila gagne la bataille constitutionnelle* » Il commentait :
« *A moins de 10 mois de l'élection présidentielle en République démocratique du Congo (RDC), l'Assemblée nationale et le Sénat congolais viennent d'adopter ce samedi le projet de révision de la Constitution avec en ligne de mire, la modification du mode de scrutin. Le chef de l'Etat, Joseph Kabila propose en effet que le président de la République soit élu à la majorité simple des suffrages exprimés et non plus à la majorité absolue au second tour. Une modification inacceptable pour l'opposition qui dénonce ce changement brutal des règles du jeu à quelques mois du scrutin. Si Joseph Kabila remporte sa première victoire avant même la tenue des élections, il vient d'ouvrir les hostilités avec les partis d'opposition… jusqu'où ?*
*Pour adopter la révision de la constitution, le texte doit obtenir la majorité de trois cinquièmes, selon la Constitution. Sur 608 élus (députés et sénateurs) que comptent le Parlement congolais, 485 ont voté pour la modification des huit articles de la Constitution de 2006, alors que 8 ont voté contre et 11 se sont abstenus. Une centaine de députés de l'opposition ont boycotté cette séance.*
*A part dans la majorité présidentielle, la suppression du deuxième tour de l'élection présidentielle est vivement décriée par l'opposition, l'église catholique (notamment Laurent Monsengwo) et la société civile* ».



***Manifestation à Kinshasa (archives)***

## Constitution fragile

Les tripatouillages constitutionnels ne sont pas une maladie congolaise. C'est un mal africain. Sur le continent noir semble prévaloir, au moins chez les Présidents, l'idée que la Constitution est bonne fille, et se laisse volontiers tripoter. Se pose donc la question de savoir si ces constitutions ne présentaient pas, dès le départ, quelques faiblesses.

Il faut remarquer ici que presque toutes ces lois fondamentales ont été mises en place dans le cadre de « l'importation de la démocratie en kit » au tournant du siècle et sont fréquemment des décalques de celle de la V° République française[1], « adaptées » à chaque pays par des juristes internationaux et africains. Il serait simpliste de n'y voir que l'eurocentrisme de Blancs ou d'intellectuels africains au cerveau colonisé. Mais il est manifeste que ces constituants ou conseillers de constituants ont superbement ignoré l'histoire, tant ancienne que récente, des pays pour lesquels ils légiféraient, et ont tenu pour acquis que les hommes politiques auraient certaines attitudes, sans se demander si c'était vraisemblable. C'est particulièrement le cas pour la RDC, puisque ce pays a connu sa « transition vers la démocratie » assez tardivement, alors que certains grincements de la « démocratie en kit » s'étaient déjà produits ailleurs en Afrique et auraient dû alerter les responsables du processus et retenir leur attention.

Ainsi, on a tenu pour acquis que, lors d'une élection, les candidats feraient preuve de « fair-play » et que le vaincu prendrait sa défaite avec le sourire et féliciterait le vainqueur. Cela se fait lors des Présidentielles américaines et c'est un fort bel exemple d'hypocrisie publique car, manifestement, le perdant ne croit pas un mot de ce qu'il dit… De là à généraliser…
On a aussi tenu pour certain que, spontanément, ce même « fair-play » dissuaderait les dirigeants africains de modifier les règles du jeu juste avant la partie. C'était les croire capables d'une hypocrisie double. Car, il ne faut pas leurrer, partout dans le monde les belles et nobles raisons données pour modifier la façon dont les citoyens votent couvrent des arrière-pensées plus substantielles. Qu'il s'agisse du droit de vote, du mode de scrutin, du découpage des circonscriptions, les réformes les plus justes n'ont eu lieu que lorsqu'elles concordaient avec certains intérêts partisans. C'était même tellement perceptible à travers la fumée des discours civiques, patriotiques et sociaux qu'on a trouvé généralement plus décent de les faire à bonne distance avant toute nouvelle consultation. Là aussi, on est loin du compte.

N'aurait-on pu s'y rendre autrement, en tenant compte, à la fois, de ce que l'Afrique sortait d'une longue période de « régimes forts » établis par des coups d'état et de ce qu'autrefois, dans les ensembles politiques précoloniaux, les guerres de succession ont été nombreuses. Cela aurait dû inciter à une vigilance particulière lors de la rédaction de la loi fondamentale.
Le mieux, sans doute, aurait été de ne pas adopter le modèle présidentiel. Il faut à l'Afrique des présidences faibles (nous parlons ici de l'institution, non des personnes qui l'occuperaient). Prétendre sans cesse que l'on veut décentraliser, tenir compte de toutes les diversités, etc… et mettre invariablement en place un pouvoir centralisé avec pour pièce maitresse une présidence forte, est un illogisme qu'on devrait arrêter de se permettre.

---

[1] Faite « sur mesure » pour De Gaulle en 1958, la Constitution de la V°RF est toujours en vigueur 53 ans plus tar, dans des conditions fort différentes. On ne s'attendait pas, notamment, à ce que la « cohabitation » (un Président et une Majorité de couleur politique opposée) soit possible. Il s'avéra qu'elle l'était. Il faut cependant remarquer que si la V°RF, très « présidentielle », fait preuve d'une belle longévité, la III°RF, qui était, elle, très « parlementaire », a duré de 1875 à 1940, soit 65 ans. Ces deux longévités prouvent donc tout au plus… que les Français peuvent survivre à des régimes politiques très différents.

A défaut de cela, il aurait fallu installer quelques clôtures de barbelés autour de la Constitution en général, et surtout de celles de ses dispositions qui regardent l'accès au pouvoir et la durée de celui-ci.
Une constitution doit toujours pouvoir être révisée et amendée. Prévoir le contraire est d'abord, de la part des Constituants, une colossale marque de présomption, car cela suppose qu'ils croient avoir établi une fois pour toutes des règles parfaites et éternelles. C'est tout simplement de la mégalomanie ou, comme on dit vulgairement « se prendre pour le Bon Dieu ». Et cela n'a qu'une conséquence pratique : le jour où l'histoire rend impossible de conserver plus longtemps une constitution obsolète, on est obligé de l'abroger entièrement. Le béton appelle la dynamite.
Mais, sans aller jusque là, pourquoi n'a-t-on pas imposé un délai, par exemple de dix ans, avant tout amendement de la loi fondamentale ?
Sans même aller jusque là, il est possible de rendre la révision non pas impossible mais plus difficile que le vote d'une loi ordinaire. Personnellement, je trouve assez séduisant le mécanisme prévu par la Constitution belge : la réforme ne peut pas être votée par le Parlement qui la décide : entre la déclaration qu'il y a lieu de réviser tels et tes articles, et la révision elle-même, il faut qu'il y ait dissolution des Chambres et nouvelles élections. L'idée sous-jacente, que des politiciens n'agiront pas à la légère, si cela les force à remettre leur mandat en jeu, me paraît assez réaliste. Une autre possibilité aurait été de soumettre TOUTE révision à référendum, ce qui aurait été parfaitement logique : seul le peuple souverain peut défaire ce que le peuple souverain a fait.

Les Constituants RDCongolais ont fait une sorte de cotte mal taillée. Certains articles ne peuvent pas être soumis à révision. Le reste est révisable assez facilement. Les articles « inamovibles » sont dans l'ensemble assez vagues et, imprudence suprême, aucune disposition relative aux élections n'en fait partie. Il aurait pourtant suffi d'une disposition très simple : interdire toute modification des dispositions concernant les élections au-delà des 30 premiers mois suivant une élection. Cela rendrait impossible toute transformation sur mesure destinée uniquement à favoriser tel parti ou tel candidat. Quels que soient les péripéties suivantes de cette mauvaise pièce – et elles risquent de n'être pas bien belles à voir – une part de responsabilité en incombera aux Constituants et à leurs conseillers.

Une autre part de responsabilité incombera à l'Opposition. Elle se savait impuissante, soit… Est-ce pour autant une raison valable pour s'en aller ?
La politique de la chaise vide n'a de sens que si elle a une efficacité, par exemple si elle empêche d'atteindre un quorum et rend ainsi un vote impossible. Soulever quelques incidents de procédure et quitter la salle, c'est agir comme une armée qui tire deux coups de pistolet et déserte le champ de bataille. Il y a beaucoup de bruit, au Parlement congolais, et parfois même des coups de poing. Mais il y a peu de véritables débats, du moins si l'on entend par là des discours où l'on s'efforce d'expliquer pourquoi l'on compte voter « oui » ou « non » et où l'on s'efforce de communiquer cette conviction aux auditeurs. L'obstruction est la règle et ceci même – c'est un comble – du côté de la Majorité (qu'on veuille bien se rappeler la motion contre Muzito, et l'irruption au Parlement de militants musclés du PALU, ou le coup de poignard de Lubumbashi, par les partisans de Kyungu wa Kumwanza). Dans ces conditions, il n'y a, en fait, que des votes sans débats.

Et quand on supprime un débat, il risque de se tenir dans la rue, et violemment.

## Illégalité ?

Différentes réactions, parmi lesquelles nous avons choisi de citer ci-dessus l'avis des « Toges Noires »[2], considèrent la Révision de la Constitution de RDC comme « illégale ». Il semble, bien malheureusement, que ce n'est pas le cas.

Entendons-nous : les prétextes mis en avant par les auteurs du projet ne tiennent absolument pas la route : Lambert Mende a menti comme un arracheur de dents à propos des coûts, les analogies avec la Côte d'Ivoire n'ont tout simplement aucun sens, les négociations politiques entre deux tours ne pourraient pas faire de dégâts si les partis politiques ne s'y jetaient pas, etc… Faciliter la réélection de Kabila à tous prix, même en affaiblissant la Présidence, est le seul but de la manœuvre. Ce n'est pas là une chose qui soit louable ou qui soit belle. Mais des tas de choses laides et mauvaises ne sont pas illégales pour autant.

Des argumentations comme celle des « Toges Noires » qui fonde sur le fait que *« l'initiative de la révision constitutionnelle portant sur la réduction de deux à un tour du scrutin interdite ; et ce, conformément à l'article 220 alinéa 2 de la Constitution qui prescrit qu' est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés des personnes. »* reviennent à essayer, par des raisonnements compliqués, d'inclure les articles modifiés dans la liste de ceux qui seraient rendus inamovibles par 'article 220. Il est regrettable que les Constituants aient cochonné leur travail et n'aient pas inclus les dispositions concernant les élections dans la liste de 'article 220. Mais il est un fait qu'elles n'y sont pas. Les « T.N. » ont raison en ceci que, certainement, l'esprit de a Constitution a été violé, mais le prescrit légal a été respecté. C'est donc une mesure déloyale, condamnable légalement, une saloperie si l'on veut et même, à la rigueur « un coup d'état légal », mais il est légal.

### Pourquoi ?

Pourquoi, en fait, ce « coup » a-t-il eu lieu si, comme l'affirme par exemple le Prof. Mbala « *Kabila est sur de gagner, en un tour ou en deux* ». ?

Mon impression est que, dans le camp présidentiel, on a moins cherché à se procurer un avantage, qu'à tenter d'éliminer un avantage qui, dans le système à deux tours, était offert sur un plateau d'argent à l'Opposition.

La faiblesse de celle-ci, c'est notoire, réside dans sa division. Comme la politique congolaise fait avant tout acception des personnes, non des programmes, et que c'est précisément une personne qui doit être élue à la présidentielle, c'est donc 'élection par excellence où l'union de l'Opposition est quasiment impossible.

Que se serait-il passé dans l'hypothèse d'une élection à deux tours ?

Sans doute que, du fait de la « prime au sortant » et du « vote de précaution », JKK serait arrivé premier. Mais, du fait de candidatures multiples de l'opposition, il n'aurait pas été élu au premier tour. En effet, même les candidats qui auraient fait un score dérisoire, 'auraient fait à son détriment, chacun ayant quand même une petite clientèle, ne fût-ce que pour des raisons ethniques ou régionales.

On pourrait même se demander si Kabila n'aurait pas été éliminé au premier tour. En effet, depuis 2006, on a de multiples raisons de penser qu'il a déçu ses électeurs de telle ou telle région. On ne voit par contre pas à quel endroit il aurait été recruter en masse de nouveaux électeurs pour compenser ces pertes. En particulier, la perte probable de l'électorat de l'Est

[2] Mais on en trouvera d'autres dans les précédents cahiers de cette série « Elections africaines ».

ressemble fort, en ce qui le concerne, à une torpille sous la ligne de flottaison. On aurait très bien pu avoir un second tour « Tshisekedi contre Kamerhe ».
Mais c'est là de la « politique fiction ».

Acceptons l'hypothèse d'un JKK « sélectionné » au premier tour et donc opposé, au second tour à « X », le candidat d'opposition le mieux placé. Ici, intervient le souvenir de 2006 – et non celui des élections ivoiriennes – et l'effet énorme qu'a eu alors l'effet TSK3.

A surprise du second tour, en 2006, n'a pas été l'élection de Kabila, mais le grand succès de son « challenger » Bemba. Celui-ci avait pourtant bien des choses pour déplaire, à commencer par son passé dans le « jeunesse dorée » mobutiste et ses exploits de « saigneur de la guerre ». Malgré cela, le fait de représenter l'option « Surtout pas Kabila » le fit arriver à une courte tête de la victoire. Or, JKK avait alors avec lui les voix de l'Est qu'il aura sans doute perdues cette année, et Bemba ne bénéficiait pas de l'auréole qu'a, par exemple, un Tshisekedi. L'effet TSK, version locale de « l'effet Condorcet[4] », suffit à lui seul pour réaliser une très large union de l'opposition au second tour. Cette union a beau être pour ainsi dire impossible entre les leaders, elle se réalise parmi les électeurs.

En d'autres mots, l'élection à deux tours permettait à l'opposition de contourner son handicap, en permettant aux électeurs eux-mêmes de désigner au premier tour son candidat unique. Avec une baisse prévisible des votes pour JKK et un « challenger » selon toute probabilité plus sympathique que Bemba, l'Opposition pouvait fort bien l'emporter.

Reste à savoir – mais pour cela, il faudra attendre les élections – comment l'effet TSK jouera au premier tour, si Kabila se trouve opposé à un candidat unique de l'Opposition.
Cela signifierait alors que ce candidat serait Tshisekedi, car celui-ci n'acceptera jamais de laisser qui que ce soit lui passer devant. Mais il serait relativement facile de susciter aux endroits stratégiques un certain nombre de « fausses candidature d'opposition » qui viendraient mordre sur son électorat. D'autre part, si le leader de l'UDPS a des partisans fanatiques, il déplaît aussi à beaucoup de monde.

**Recours possibles ?**

L'opposition institutionnelle (celle qui, ayant pris part aux élections de 2006, est représentée au Parlement), a protesté et chahuté, mais n'a guère fait usage de son droit d'intervenir dans le débat. Compte tenu des habitudes de la Majorité congolaise en matière de discipline de vote[5], cela n'aurait de toute façon pu mener nulle part.

Elle peut appeler à manifester, à faire grève, etc… En un mot : elle peut faire du bruit dans la rue. D'ores et déjà, on s'est empressé d'établir des liens entre les troubles étudiants de l'Unikin et la révision de la Constitution. Cela semble pourtant renvoyer davantage à une situation générale d'insécurité sur le campus, qui ne date pas d'hier même si elle va s'aggravant, qu'aux projets gouvernementaux. Ils semblent surtout interpeler les gestionnaires

---

[3] Tout Sauf Kabila
[4] Condorcet, intellectuel siégeant à a Convention sous la Révolution française, soutenait que le vainqueur d'une élection n'est jamais le candidat que l'on aime le plus, mais celui que l'on « déteste le moins ».
[5] Sans même avoir besoin de ramasser des ragots sur les « votes achetés » - « radio trottoir parle de 25.000 5 $ -, il est logique que, dans un régime de plus en plus autocratique, les partisans de JKK s'empressent de voter une mesure qui l'avantage, puisqu'ils croient ainsi s'avantager eux-mêmes. C'est bien pourquoi il aurait fallu mieux protéger le teste de la Constitution, en particulier les dispositions qui regardent le droit de vte.

de la sécurité dans la capitale et particulièrement l'inspection provinciale de la police. Pour leur sécurité, dit **Le Phare** journal d'opposition du 14 janvier, de nombreux étudiants ont quitté l'Unikin. Mais tout cela, d'après **Le Climat Tempéré** (également du 14.01.11) relève d'une « *Atmosphère pré-électorale délétère* ». La vétuste des locaux non entretenus de cet établissement universitaire, les nombreux lieux couverts d'herbes folles, l'absence d'éclairage public, particulièrement au Plateau des professeurs, les érosions qui dévastent, à la moindre pluie, des concessions entières, constituent autant de problèmes qui alimentent l'insécurité sur le campus de Kinshasa. Dans son discours du 8 décembre 2010 devant le Congrès, JKK avait annoncé le démarrage des travaux de réhabilitation de quelques sites universitaires, dont l'Unikin, au cours de l'année en cours. La réalisation des travaux de réhabilitation de l'éclairage public, espère-t-on, pourrait contribuer à restaurer la sûreté sur ce site. La vive tension à l'Unikin intervient quelques semaines après le crépitement des balles à l'Université pédagogique de Kinshasa. L'agitation à l'UPN faisait suite à l'entérinement, par le conseil des ministres, de la décision du ministre de l'Enseignement supérieur et universitaire portant fermeture de certaines facultés de cet établissement universitaire. En cette année électorale, la sécurité s'impose sur l'ensemble du territoire national, particulièrement dans la capitale, siège des institutions nationales.
De son côté, le « Moniteur du Joséphisme », entendez **L'Avenir,** écrit : *« Tuerie à l'Unikin, les politiciens pointés du doigt »*. Pour ce journal, cette série de crimes gratuits ont le goût de stratégies politiciennes pour les politiques incapables de mobiliser dans leurs partis politiques. Ils souhaitent que des étudiants embarrassent la classe politique congolaise, suspectée de créer un climat d'insécurité propice à toutes les dérives.
Faut-il le dire, quand **L'Avenir** évoque des politiciens « en mal de positionnement » ou « incapables de mobiliser leurs partis », il ne vise pas la Majorité ! Une situation classique se présente en RDC : des projets d'une immense conséquence sont en train d'être votés à la fois au pas de course et à l'arraché. Le débat parlementaire à ce sujet est réduit à une dimension tellement symbolique - en partie parce que l'Opposition proteste en quittant la salle – qu'il en devient inexistant. Le mécontentement n'a donc plus d'autre exutoire que la rue. Et il va de soi que, surtout dans n pays où les charges de la police n'ont rien d'une rigolade, les manifestants sont surtout de gens jeunes et lestes. Comme les étudiants ont en outre des griefs qui leur sont propres, ils ont d'autant plus tendance à manifester. Devant une telle situation, partout dans le monde, l'« establishment » a tendance à parler de « manipulations » tandis que ses opposants diront bien sûr qu'il s'agit là d'une réaction populaire spontanée. On a déjà vu des gouvernements faire machine arrière devant de forts mouvements de protestation populaires, et renoncer à des lois déjà votées. Mais il ne s'agissait pas de lois mettant l'existence même du pouvoir en jeu. JKK pourrait bien renoncer à une loi quelconque. Il ne renoncerait pas à être réélu.

Mais la faiblesse de la Constitution – trop facilement révisable – dont le pouvoir vient de profiter, continue à exister. Une révision peut être demandée à l'initiative de 100.000 pétitionnaires. Ce nombre est relativement faible pour un pays de 70 millions d'habitants, et les partis d'opposition ne devraient pas avoir de peine excessive à les réunir. Cela pourrait donner lieu à un nouveau tour de carrousel. Et même à plusieurs, car, une demande rejetée, on pourrait en redemander une, toujours par pétition. Cela pourrait donner lieu à un véritable blocage des travaux parlementaires qui serait, en lui-même, une forme de protestation.

D'autre part, la décision de JKK, de modifier les règles du scrutin en sa propre faveur, montre une mauvaise perception de la réalité. Il ne suffit pas de gagner les présidentielles. Il faut aussi gagner les législatives. S'il se retrouvait Président mais avec ne chambre qui lui soit

hostile – ce que l'on pourrait appeler une « cohabitation méchante » - il pourrait n'avoir le choix qu'entre se soumettre ou se démettre.

